COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE

N°2024/R/STP/1/649

Le Maire de la commune de Marquette Lez Lille, Dominique LEGRAND,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-24 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 1240 et suivants,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Département du Nord,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reviser les règlements d'usage des parcs, des Jardins, des aires de jeux collectives et de tous les espaces verts publics afin de preserver ces espaces et d'en garantir un usage apaisé dans le respect du vegetal et des personnes,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour garantir l'ordre, la salubrité publique ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les parcs et jardins de la Commune,
CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces espaces doit être compatible avec leur destination,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la lisibilité et l'accessibilité des dispositions en vigueur, il est pertinent de rassembler en un seul document les mesures arrêtées en matière de règlementation des différents espaces verts de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et abroge, dès son entrée en vigueur tous les arrêtés règlementant de façon permanente l'utilisation de chaque parc de la Commune.

1/CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 2 : Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et aux espaces à usage public. Il s'applique notamment aux parcs communaux, sentiers de promenades, aires de jeux et boisements. Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépendent.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux (terre-pleins aménagés, contre-allées, ronds-points avec terre-plein central).

Article 3 : Les espaces verts définis à l'article ci-dessus sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2/CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION, HORAIRES D'OUVERTURE

Article 4 : Les espaces verts non clos sont accessibles au public en permanence. L'accès des espaces verts clos est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les saisons :
--Horaires hiver : 08h-18h30
--Horaires été : 08h-20h

Article 5 : Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, de sécurité, de risque météorologique ou de mesures exceptionnelles.

Article 6 : Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des parcs clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture.

Article 7 : L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services est interdit au public.

3/TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
L'accès aux parcs, jardins et aires de jeux est interdit aux personnes en état d'ébriété, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

Article 9 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants et illicites sont interdites dans les parcs, jardins et aires de jeux.

Article 10 : Sont interdits dans les parcs et aires de jeux, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par l'utilisation de pétards ou de feux d'artifice, l'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur, etc.
Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 11 : Il est interdit d'allumer des feux ou barbecues.

Article 12 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, candélabres, jeux, agrès, murs, clôtures, signalisation, etc.).
Tout papier, résidus d'aliments ou autres résidus doivent être jetés dans les poubelles à déchets installées à cet effet ou conservés sur soi.
Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

Article 13 : Afin de conserver les richesses et les beautés des espaces verts, la cueillette des fleurs, le ramassage des branchages et du bois, même gisant au sol sont formellement interdits.
L'escalade des arbres est également interdite ainsi que l'emploi de détecteurs de métaux.
L'accès au public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

Article 14 : Dans les parcs et espaces verts de la Commune, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage ou tout procédé agrée par le Ministère de l'Agriculture).
Chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux sous sa garde ne souillent pas les squares, parcs ou espaces verts publics par leurs déjections.

En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou responsable de l'animal de nettoyer les lieux par tout moyen à sa convenance (sachet, pince...).

4/ACCES ET CIRCULATION

Article 15 : Toute circulation de véhicules ou engins à moteur et de bicyclette est interdite dans les espaces verts et parcs de la Commune à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service de la ville, de secours ou de police, véhicules des société chargées d'exécuter des travaux ou prestations pour le compte de la ville).
Tout stationnement non conforme sera considéré comme gênant et relevant des articles R.417-10 et suivants du Code de la route et passible de mise en fourrière.

5/AIRES DE JEUX

Article 16 : Les enfants ne peuvent utiliser les aires de jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs (personnes adultes qui en ont la garde). Il appartient à ces derniers de vérifier que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.
Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

6/SPORTS, LOISIRS ET ACTIVITES

Article 17 : Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.
Sont interdites les activités de jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs et autres usagers, d'occasionner des dégradations aux plantations, constructions et au mobilier urbain.

Article 18 : La pratique de l'aéromodélisme (drone) y est proscrite (sauf sur demande d'autorisation spécifique et conforme à la règlementation en vigueur), de même toute prise de vue aérienne à l'aide d'un drone équipé de caméra ou d'appareil photo est interdite et peut faire l'objet de poursuites pénales (sauf dérogation spéciale).

Article 19 : Les spectacles et manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.
Les rassemblements de plus de 30 personnes sont soumis à autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire un mois au plus tard avant la date prévue.

Article 20 : Il est interdit de planter ou d'installer quoique ce soit sans autorisation sur l'ensemble des espaces verts de la Commune.
Il est interdit de faire du camping dans les parcs, jardins et espaces verts de la Commune.

Article 21 : Le pique-nique est autorisé, sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou emportés avec soi.

Article 22 : La pratique des jeux de ballons est tolérée dans les grands espaces dégagés lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

Article 23 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :
--les quêtes,
--la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation de la Municipalité.

Article 24 : Aucune activité ou pratique sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les parcs de la Commune sans autorisation.

7/SANCTION, EXÉCUTION

Article 25 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, dans les conditions prévues aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice des autres procédures prévues par les lois et règlements en vigueur (infractions à l'environnement, à la santé publique, à la voirie routière, au Code Rural, etc...)

Article 26 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Capitaine de Police Nationale de MARCQ-EN-BAROEUL
-Monsieur le responsable de de la Police Municipale de Marquette-Lez-Lille

Fait à Marquette-lez-Lille, le 03 juillet 2024

MAIRIE de MARQUETTE LEZ NORD

Le Maire
Dominique Legrand